

Nombre de membres élus au Bureau : 53	Membres en fonction : 53	Membres présents : 51	Absent(s) excusé(s) : 2	Absent(s) : 0	Pouvoir(s) : 0
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 1 décembre 2020

Vote(s) pour : 51
 Vote(s) contre : 0
 Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 7 décembre 2020,

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Marjorie MAFFERT-PELLAT.

Point n°2020-12-07-BD-32 :

Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 - 3ème programmation 2020.

Rapporteur : Madame Fatiha ADDA

Le Bureau,
 Les Commissions entendues,

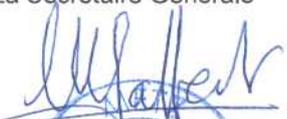
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
 VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
 VU la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,
 VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,
 VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 29 juin 2015 relative à l'approbation du Contrat de Ville de Metz Métropole,
 VU le Contrat de Ville 2015-2022 de Metz Métropole signé le 3 juillet 2015,
 VU l'appel à projets 2020 du Contrat de Ville,
 CONSIDERANT l'intérêt des projets présentés au regard du développement social, urbain et économique des quartiers visés par la Politique de la Ville (Bellecroix, Borny, Hauts-de-Vallières, Metz Nord / Patrotte, Sablon Sud situés à Metz et le quartier intercommunal Saint-Eloy Boileau Pré-Génie sur Metz et Woippy),

DECIDE de participer au financement des actions de la programmation 2020 du Contrat de Ville 2015-2022 pour une dépense de 17 000 €, non soumise à la TVA :

Union de Woippy	Chœurs à l'école : classe voix à l'école élémentaire Pierre et Marie Curie	3 000 €
Apsis Emergence	Passerelle vers l'insertion	5 000 €
	Chemin vers l'autonomie	4 000 €
Femina Tech	Work in digital	2 500 €
La Cravate Solidaire Metz	Ateliers Coup de Pouce	2 500 €

APPROUVE les conventions d'objectifs et de moyens correspondantes, jointes en annexe,
 AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer les conventions correspondantes précitées.

Pour extrait conforme
Metz, le 8 décembre 2020
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale


Marjorie MAFFERT-PELLAT



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

Entre

L'association dénommée « L'école de musique Union de Woippy », 39 rue de Bretagne à Woippy, représentée par son Président Guy BERTHIER, dénommée ci-après : « Union de Woippy »,

et

Metz Métropole, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 07 décembre 2020, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'Union de Woippy.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR L'UNION DE WOIPPY

La Classe voix dispensée à l'école de Pierre et Marie Curie permet d'explorer la palette des pratiques vocales et ses différentes techniques : voix parlée, chantée, projetée, soufflée, percussions vocales et corporelles. Ces apprentissages sont dispensés à une trentaine d'élèves de CE2 volontaires qui sont recrutés selon les critères de la réussite éducative.

La pratique vocale permet aux élèves de développer l'attention, la concentration et a une influence positive sur la vie scolaire comme sur le développement personnel. L'action renforce le lien social dans le quartier Saint Eloy-Boileau Pré Génie à travers la participation de l'enfant et de sa famille.

L'action chœur à l'école est préfigurateur à la Classe Orchestre du Collège Jules Ferry de Woippy qui permet aux élèves de poursuivre leur pratique musicale à leur entrée en 6^{ème}.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

L'intérêt d'une telle action est de proposer aux élèves de l'école Pierre et Marie Curie de Woippy, école du Réseau d'Education prioritaire REP+, un accès à l'éducation et à la pratique vocale. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville de Metz Métropole dans l'objectif opérationnel « favoriser les pratiques culturelles et l'accès aux équipements ».

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2020-2021 (septembre 2020 à juin 2021) et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE L'UNION DE WOIPPY

Pour bénéficier de la subvention, l'Union de Woippy doit réaliser l'action conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 3 000 € pour l'année scolaire 2020-2021.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année scolaire 2019/2020, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

L'Union de Woippy transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

L'association produira un bilan annuel de son action reprenant le nombre d'élèves concerné, leur âge, leur lieu de résidence (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité lié à son activité), la participation des parents, etc. Le bilan devra également prendre en compte des éléments qualitatifs (amélioration des résultats scolaires et de l'image du collège, valorisation des parcours individuels et développement de l'image de soi, amélioration du lien social dans le quartier,...).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. L'Union de Woippy s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

L'Union de Woippy s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LE PRÉSIDENT DE L'UNION DE WOIPPY

POUR LE PRESIDENT DE METZ MÉTROPOLE
La Conseillère déléguée,

Guy BERTHIER

Fatiha ADDA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

Entre

L'association dénommée **AP SIS EMERGENCE**, 3 rue de Normandie à Metz, représentée par sa Présidente, Madame Nicole DUMAY, dénommée ci-après : « AP SIS EMERGENCE »,

et

Metz Métropole, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 7 décembre 2020, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à AP SIS EMERGENCE.

ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR AP SIS EMERGENCE

Deux actions d'AP SIS EMERGENCE font l'objet d'un soutien de la part de Metz Métropole :

1- Passerelle vers l'insertion

AP SIS EMERGENCE propose la création d'un dispositif intermédiaire dans le cadre de l'insertion professionnelle des jeunes à travers 3 demi-journées d'engagement par semaine pendant 3 mois. En lien avec la Mission Locale, les jeunes sont inscrits dans un Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA) et bénéficient d'une allocation. C'est un projet de remobilisation construit autour :

- d'ateliers sur le savoir être et d'actions collectives proposées par l'AP SIS,
- du suivi de modules au sein de la Mission Locale (rédaction d'un CV...),
- de rendez-vous individuels avec le conseiller de la Mission Locale,
- de participation à des situations concrètes de travail : stages, chantiers d'insertion.

L'objectif de ce cette action est de proposer un sas d'insertion, avec des modalités de fonctionnement plus souples et adaptées à un public très éloigné de l'emploi, pour ensuite inscrire durablement les jeunes dans des dispositifs de droit commun.

2- Chemin vers l'autonomie

Ce projet vise à proposer aux jeunes de s'investir bénévolement au sein d'associations de proximité afin de cumuler de l'argent pouvant servir exclusivement à financer tout ou partie du permis de conduire, du BAFA, voire d'autres formations en cohérence avec leur projet professionnel. Une aide de 10 € par heure travaillée est attribuée. Cette somme n'est pas

versée sous la forme d'un salaire mais bien sur le financement d'un projet visant à l'autonomie. Cette action a pour objectifs de renforcer la mobilité des jeunes pour trouver un emploi, de développer leur expérience professionnelle et de les confronter à la réalité du monde du travail.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, ces actions ont un intérêt fort puisqu'elles permettent d'accompagner les jeunes de l'agglomération dans leur parcours professionnel. Elle s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville de Metz Métropole dans les objectifs opérationnels « construire et diversifier des parcours d'insertion » et « adapter l'offre de formation aux besoins des publics ».

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT D'APSYS EMERGENCE

Pour bénéficier de la subvention, APSYS EMERGENCE doit réaliser les actions conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 9 000 € pour l'année 2020, découpé comme suit :

- | | |
|-------------------------------|---------|
| - Passerelle vers l'insertion | 5 000 € |
| - Chemin vers l'autonomie | 4 000 € |

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

APSYS EMERGENCE transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. APSYS EMERGENCE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

APSYS EMERGENCE s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire d'APSYS EMERGENCE dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LA PRÉSIDENTE D'APSYS EMERGENCE

POUR LE PRESIDENT DE METZ MÉTROPOLE
La Conseillère déléguée,

Nicole DUMAY

Fatiha ADDA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

Entre

L'association dénommée **Femina Tech**, 9 Grand Rue à Hauconcourt, représentée par sa Présidente Madame Amandine LAVEAU-ZIMMERLÉ, dénommée ci-après : « Femina Tech »,

et

Metz Métropole, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 07 décembre 2020, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à l'association Femina Tech.

ARTICLE 2 – OBJET DE L'ACTION SOUTENUE ET PORTÉE PAR FEMINA TECH

A travers son événement Work in Digital, organisé le 4 novembre à la Boite à Musiques de Borny, l'association Femina Tech, avec le soutien de l'agence Inspire Metz mobilise des entreprises du numérique et s'adresse aux demandeurs d'emploi des quartiers Politique de la Ville. Cette journée est structurée autour de rencontres et d'informations sur les filières et métiers qui recrutent, via des ateliers de pratiques, des témoignages d'expériences, une bourse stages/emplois.

Les objectifs de l'action sont :

- proposer une action autour des métiers techniques et numériques et de la mixité professionnelle,
- organiser la rencontre entre l'offre et la demande d'emploi dans des secteurs porteurs,
- promouvoir et mettre en place des possibilités des formations courtes, ouvertes à tous indépendamment de l'âge et du genre et débouchant sur des recrutements.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions visant à soutenir l'insertion sociale et professionnelle, cette action a un fort intérêt puisqu'elle permet de créer du lien entre les entreprises qui recrutent et les habitants des quartiers. De plus, elle contribue à favoriser l'égalité femme-homme.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 de Metz Métropole, qui a pour objectifs opérationnels de "construire et diversifier des parcours d'insertion" et "d'adapter l'offre de formation aux besoins des publics".

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE FEMINA TECH

Pour bénéficier de la subvention, l'association Femina Tech doit réaliser l'action conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 2 500 € pour l'année 2020.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

Femina Tech transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. Femina Tech s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Femina Tech s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de Femina Tech dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LA PRÉSIDENTE DE FEMINA TECH

POUR LE PRESIDENT DE METZ METROPOLE
La Conseillère déléguée,

Amandine LAVEAU-ZIMMERLÉ

Fatiha ADDA

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Année 2020

Entre

L'association dénommée **La Cravate Solidaire Metz**, 6 rue Pierre Boileau à Metz, représentée par sa Présidente Catherine SCHWEITZER, dénommée ci-après : « **La Cravate Solidaire** »,

et

Metz Métropole, représentée par son Président, François GROSDIDIER, ou son représentant, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 07 décembre 2020, dénommée ci-après : « Metz Métropole »,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée par Metz Métropole à La Cravate Solidaire.

ARTICLE 2 – OBJET DES ACTIONS SOUTENUES ET PORTÉES PAR LA CRAVATE SOLIDAIRE

L'action de La Cravate Solidaire consiste à accompagner les personnes en situation d'insertion professionnelle vers l'emploi ou la formation en complémentarité avec les autres acteurs de la chaîne d'insertion. Les bénéficiaires sont orientés par des prescripteurs (Mission Locale, Pôle emploi...) pour participer à des ateliers qui permettent d'offrir une tenue professionnelle adaptée et des conseils de spécialistes des ressources humaines pour bien préparer le futur candidat à son entretien d'embauche.

Les ateliers dits "Coup de Pouce" s'articulent en plusieurs étapes :

- l'accueil du candidat et la discussion autour de son projet professionnel,
- la sélection d'une tenue adaptée avec l'aide d'un conseiller en image,
- une simulation d'entretien avec deux bénévoles coachs en ressources Humaines,
- la prise d'une photo professionnelle pour le CV.

Par ailleurs, La Cravate Solidaire organise des actions pour collecter des vêtements pour le dressing solidaire en lien avec des entreprises notamment. Cette action permet de lutter contre le gaspillage par le recyclage des tenues vestimentaires.

ARTICLE 3 – INTERET POUR METZ MÉTROPOLE

Dans le cadre de la participation de Metz Métropole aux actions Politiques de la Ville visant l'insertion sociale et professionnelle des habitants des quartiers Politiques de la Ville, l'intervention de La Cravate Solidaire a un intérêt fort puisqu'elle permet d'offrir un tremplin vers l'insertion à travers le don d'une tenue professionnelle, un travail sur l'estime de soi, la posture lors d'entretien et le discours de présentation.

ARTICLE 4 – DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2020 et s'achèvera lors de la communication des pièces visées à l'article 7, et au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

ARTICLE 5 – MISSIONS GENERALES ET ENGAGEMENT DE LA CRAVATE SOLIDAIRE

Pour bénéficier de la subvention, La Cravate Solidaire doit réaliser les actions conformément à l'article 2.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE METZ METROPOLE

Metz Métropole s'engage à contribuer à ce service à raison de 2 500 € pour l'année 2020.

ARTICLE 7 – PAIEMENT

Les contributions dues au titre de la présente convention seront versées sur présentation d'une demande écrite accompagnée du bilan d'activités pour l'année N-1, reprenant le nombre d'interventions et leurs natures.

La Cravate Solidaire transmet à Metz Métropole, au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment :

- du rapport d'activité,
- du bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes,
- du rapport des commissaires aux comptes.

Il produira également un bilan annuel de ses actions reprenant le nombre d'interventions et leurs natures (sans pour autant aller à l'encontre du devoir de confidentialité nécessaire à son activité).

Dans tous les cas, Metz Métropole est libre de demander tout document qu'elle estime nécessaire pour justifier l'utilisation de la subvention.

Metz Métropole se réserve le droit de contrôler, sur pièces et sur place, les renseignements donnés par l'intermédiaire de ses agents. La Cravate Solidaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 8 – REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Au cas où les contrôles prévus à l'article 7 feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées, ou ont été utilisées à des fins autres que celles prévues à l'article 2, Metz Métropole pourra exiger le reversement des sommes indûment perçues par le bénéficiaire.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

L'aide financière apportée par Metz Métropole ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La Cravate Solidaire s'engage, pour chaque opération de communication menée à l'intention du public dans le cadre de la présente convention, à mentionner Metz Métropole comme partenaire et à utiliser son logo. Metz Métropole pourra être partenaire de La Cravate Solidaire dans ses projets de communication et de sensibilisation envers les élus ou le grand public.

ARTICLE 11 – LITIGE

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si, dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à Metz, le

LA PRESIDENTE DE LA CRAVATE
SOLIDAIRE METZ

Catherine SCHWEITZER

POUR LE PRESIDENT DE METZ METROPOLE,
La Conseillère déléguée,

Fatiha ADDA

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES point 1	VOTES point 2 à 42 <i>sauf 13 - 14 - 15 (pas de vote)</i>
ADDA	Fatiha	Woippy		Pour	Pour tous les points
AGAMENNONE	Béatrice	Metz		Pour	Pour tous les points
ANCEL	Claire	Châtel-Saint-Germain		Pour	Pour tous les points
BALLARINI	Jean-Louis	Chieulles		Pour	Pour tous les points
BAUCHEZ	Jean	Moulins-lès-Metz		Pour	Pour tous les points
BAUDOÛIN	Daniel	Sainte-Ruffine		Pour	Pour tous les points
BAUDRIN	Pierre	Vernéville		Pour	Pour tous les points
BOHL	Jean-Luc	Montigny-lès-Metz		Pour	Pour tous les points
BROCARD	Manuel	Longeville-lès-Metz		Pour	Pour tous les points
CARPENTIER	François	Cuvry		Pour	Pour tous les points
COMBELLES	Jean	Vaux		Pour	Pour tous les points
DEFAUX	Daniel	Plappeville		Pour	Pour tous les points
DIEUDONNE	Vincent	Vany		Pour	Pour tous les points
DORR	Antoine	Vantoux		Pour	Pour tous les points
DUMONT	Michel	Féy		Pour	Pour tous les points
DUVAL	Bertrand	La Maxe		Pour	Pour tous les points
FACHOT	Pierre	Jussy		Pour	Pour tous les points
FRITSCH-RENARD	Anne	Metz		Pour	Pour tous les points
GLESER	Philippe	Lorry-lès-Metz	EXCUSE Point 16	Pour	Point 2 à 15 : Pour Point 17 à 42 : Pour
GOUTH	Cédric	Woippy		Pour	Pour tous les points
GRIVEL	Patrick	Laquenexy		Pour	Pour tous les points
GROSDIDIER	François	Metz		Pour	Pour tous les points
HASSER	Henri	Le Ban-Saint-Martin	EXCUSE Point 34	Pour	Point 2 à 33 : Pour Point 35 à 42 : Pour
HENRION	François	Augny		Pour	Pour tous les points
HORY	Thierry	Marly	EXCUSE Point 33	Pour	Point 2 à 32 : Pour Point 34 à 42 : Pour

NOM	Prénom	Commune	EXCUSES POUVOIRS	VOTES point 1	VOTES point 2 à 42 <i>sauf 13 - 14 - 15 (pas de vote)</i>
HUBER	Pascal	Chesny		Pour	Pour tous les points
HUET	Armelle	Noisseville		Pour	Pour tous les points
KHALIFE	Khalifé	Metz		Pour	Pour tous les points
KOŁODZIEJ	Jocelyne	Coin-sur-Seille		Pour	Pour tous les points
KURTZMANN	Walter	Peltre		Pour	Pour tous les points
LINDEN	Anne-Marie	Coin-lès-Cuvry		Pour	Pour tous les points
LOGIN	Frédérique	Amanvillers		Pour	Pour tous les points
LOSCH	Jean-François	Lessy		Pour	Pour tous les points
MANZANO	Philippe	Méclevès		Pour	Pour tous les points
MICHEL	Martine	Pournoy-la-Chétive		Pour	Pour tous les points
MUEL	Pierre	Marieulles		Pour	Pour tous les points
NAVROT	Frédéric	Scy-Chazelles		Pour	Pour tous les points
NICOLAS	Martine	Metz		Pour	Pour tous les points
PEULTIER	Roger	Rozérieulles		Pour	Pour tous les points
PREVOST	Christophe	Saint-Julien-lès-Metz		Pour	Pour tous les points
ROUX	Sylvie	Mey	EXCUSEE		
SCIAMANNA	Marc	Metz		Pour	Pour tous les points
SMIAROWSKI	Stanislas	Jury		Pour	Pour tous les points
SPORMEYEUR	Nathalie	Saulny		Pour	Pour tous les points
STREBLY	Dominique	Ars-Laquenexy		Pour	Pour tous les points
THIL	Patrick	Metz		Pour	Pour tous les points
TORLOTING	Michel	Gravelotte		Pour	Pour tous les points
TRAN	Doan	Metz		Pour	Pour tous les points
VALDEVIT	Bruno	Ars-sur-Moselle		Pour	Pour tous les points
VALENTIN	Claude	Nouilly		Pour	Pour tous les points
VETSCH	Lucien	Montigny-lès-Metz	EXCUSE		
WALTER	Jean-Claude	St-Privat-la-Montagne		Pour	Pour tous les points
WEBERT	Marilyne	Pouilly		Pour	Pour tous les points

Résumé de l'acte

057-200039865-20201207-2020-12-DB32-DE

Numéro de l'acte : 2020-12-DB32
Date de décision : lundi 7 décembre 2020
Nature de l'acte : DE
Objet : Versement de subventions dans le cadre du Contrat de Ville 2015-2022 - 3ème programmation 2020
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 10/12/2020
Numéro AR : 057-200039865-20201207-2020-12-DB32-DE
Document principal : 99_DE-32.pdf

Pièces jointes :

99_DE-VOTES.pdf

Historique :

09/12/20 09:36	En cours de création	
09/12/20 09:36	En préparation	Catherine DELLES
10/12/20 09:46	Reçu	Catherine DELLES
10/12/20 09:46	En cours de transmission	
10/12/20 09:47	Transmis en Préfecture	
10/12/20 09:49	Accusé de réception reçu	